

STATUTS DE L'ASSOCIATION SOLIDARITES ACTIVES au 11 mai 2017

Article 1: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« AGENCE NOUVELLE DES SOLIDARITES ACTIVES »

La durée de l'association est illimitée.

Article 2: BUT

L'agence nouvelle des solidarités actives a pour objet de développer des actions, programmes, projets qui contribuent à la lutte contre la pauvreté et à créer ou renforcer de nouvelles formes de solidarités. Elle promeut et met en œuvre des expérimentations locales. Elle suscite et soutient des actions d'innovation sociale.

L'agence nouvelle des solidarités actives a notamment vocation à

- développer en liaison avec des partenaires publics et privés des expérimentations dans l'ensemble des champs sociaux ;
- travailler à l'adaptation des politiques sociales, nationales ou locales, afin qu'elles répondent mieux aux problématiques de pauvreté et d'exclusion ;
- conseiller, appuyer, les organismes publics et privés qui s'adressent à elles, ou agir pour leur compte par délégation, dans des projets de solidarité ;
- soutenir des porteurs de projets dans le domaine de la solidarité, mettre en relation des porteurs de projets avec des organismes financeurs, aider à la concrétisation d'innovations sociales ou d'initiatives dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

L'agence nouvelle des solidarités actives exerce son activité en France mais peut développer des actions internationales en poursuivant les mêmes buts.

Article 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4: COMPOSITION ET MEMBRES (*Modifications approuvées par l'assemblée générale du 11 mai 2017*)

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont membres fondateurs, ceux qui ont signé les statuts d'origine ou se verront reconnaître cette qualité par le premier conseil d'administration.

Sont membres actifs, les autres personnes physiques ou personnes morales participant à la vie de l'association, et s'acquittant de leur cotisation.

Sont membres d'honneur, les bénévoles et toute personne ayant particulièrement contribué au développement de l'Ansa et de ses projets. A défaut de paiement de la cotisation, un membre d'honneur dispose d'un avis consultatif lors des Assemblées générales.

Article 5: ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être approuvées par le bureau de l'association, par délégation du conseil d'administration; le bureau, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons. Le conseil d'administration se réserve cependant le droit d'annuler une inscription s'il y a contestation justifiée de plus de deux membres actifs dans les trois mois qui suivent l'admission.

Article 6: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de cotisation,
- le décès, -en cas de décès d'un membre du conseil d'administration, les autres membres du conseil cooptent un remplaçant provisoire en attendant la prochaine assemblée générale qui pourra soit ratifier ce choix, soit désigner un autre administrateur-
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7: RESSOURCES *(Modifications approuvées par l'assemblée générale du 11 mai 2017)*

Le financement de l'association est assuré

1°) par le versement des cotisations des membres via un appel de cotisation annuel, dont le montant peut être révisé unilatéralement par le conseil d'administration.

2°) par d'autres ressources, pouvant provenir :

- d'organismes publics, Etat ou collectivités territoriales, sous forme soit de conventions, soit de subventions,
- de personnes physiques ou morales dans le cadre de dons manuels ou d'opérations de mécénat,
- du produit des activités de l'association, lorsqu'elles donnent lieu à rémunération,
- et plus globalement de toute autre source autorisée par les textes.

Article 7 bis : RESSOURCES HUMAINES *(Modifications approuvées par arrêté du 29 juin 2006 et par l'assemblée générale du 17 juin 2008)*

En vue de participer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 des présents statuts, des emplois dans la limite de trois pourront être confiés à des fonctionnaires de catégorie A placés en position de détachement pour occuper toute fonction, y compris des fonctions de direction.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION *(Modifications approuvées par l'assemblée générale du 27 septembre 2006, par l'assemblée générale du 17 juin 2008, par l'assemblée générale du 10 mai 2011 et par l'assemblée générale du 11 mai 2017)*

Le conseil d'administration comprend statutairement entre 6 et 15 membres. Ils sont nommés pour une période de 2 ans, et sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale de l'association. Un membre du conseil d'administration ne peut avoir la qualité de salarié de l'agence.

Si un administrateur décide de mettre fin à son mandat avant son terme, le Conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur en son sein jusqu'à l'élection des nouveaux membres lors de l'Assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification, et après accord du Président.

L'association pourra employer des personnes physiques salariées ou des prestataires sur contrats, pour la réalisation de travaux rentrant dans l'objet de l'association, ou pour son propre fonctionnement.

Article 9 : REUNION DU CONSEIL *(modifications approuvées par l'assemblée générale du 17 juin 2008)*

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le quorum, atteint par la moitié des membres présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10: POUVOIR DU CONSEIL *(modifications approuvées par l'assemblée générale du 17 juin 2008)*

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine. Il définit les principales orientations de l'association. Il vote le budget et arrête les comptes annuels de l'association. Il rend compte à l'assemblée générale des activités de l'exercice écoulé.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 11: ROLE DU BUREAU *(modifications approuvées par l'assemblée générale du 17 juin 2008 et par l'assemblée générale du 10 mai 2011)*

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il est composé de deux administrateurs, élus pour 2 ans, et rééligibles, par le conseil d'administration.

La création du bureau est facultative. En l'absence de bureau, le Président supervise la gestion courante de l'association en lien avec le trésorier et le Directeur général.

Ces administrateurs remplissent les fonctions suivantes :

- Un Président - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par la loi. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

- Un trésorier - Le trésorier supervise la gestion, notamment financière, et la comptabilité. Il rend compte de la situation financière de l'association à l'assemblée générale.

Article 12: COMITE SCIENTIFIQUE

Le conseil d'administration pourra créer un comité scientifique, composé de neuf membres au maximum, qu'il désignera.

Ce comité émettra un avis, donnera des orientations et suggestions sur l'activité de l'association, les innovations et expérimentations auxquelles l'association se livre.

Les réunions et actions du comité font l'objet d'un compte-rendu écrit au Président, qui en informe les autres membres du conseil d'administration.

Les résultats des travaux du comité scientifique sont communiqués aux membres de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, dans le cadre du rapport sur les activités de l'association.

Article 13: ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES *(modifications approuvées par l'assemblée générale du 10 mai 2011)*

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles peuvent être sous format de courrier électronique.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration.

L'assemblée générale devra être composée du quart au moins des membres de l'association à jour de leurs cotisations. Une feuille de présence sera émargée par tout entrant en assemblée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à l'aide d'un courrier avec A.R., à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Article 14: ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire statue sur toutes modifications statutaires. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins des membres actifs à jour de cotisations. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La convocation à cette assemblée émanera du conseil d'administration qui fixera également l'ordre du jour. Cette convocation sera envoyée au moins quinze jours à l'avance et indiquera l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée par tout entrant en assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à l'aide d'un courrier avec A.R., à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15: COMPTES DE L'ASSOCIATION

L'exercice social de l'association commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année. Le 1^{er} exercice ira de la date de création de l'association au 31 décembre de l'année de cette création.

Article 15 bis : COMMISSAIRE AUX COMPTES *(modifications approuvées par l'assemblée générale du 17 juin 2008)*

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, sur proposition du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et à tout conseil d'administration d'examen ou d'arrêtés des comptes.

Article 16: PROCES-VERBAUX *(modifications approuvées par l'assemblée générale du 17 juin 2008)*

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire de séance sur un registre et signés par ce secrétaire et le Président.

Le secrétaire de séance peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 17: DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, la dévolution des biens sera définie par l'assemblée générale extraordinaire au profit obligatoirement d'une autre association à but similaire.

Article 18: FORMALITES

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

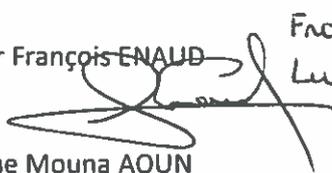
Signataires des statuts :

Pour chaque signataire, indiquer nom et prénom, date, et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE

Liste des membres du bureau

Président Monsieur François ENAUD



François Enaud
Lu et Approuvé

Claude GORGOS
Lu et approuvé



Trésorière Madame Mouna AOUN

